

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01040

DATE : 24 mai 2022

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	D ^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

M. DENIS RANCOURT, Ph. D.

Plaignant privé

c.

D^r LOUIS MORISSETTE (79039)

Intimé

**DÉCISION SUR DEUX OBJECTIONS FORMULÉES
PAR LE PLAIGNANT**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE DE L'INTIMÉ, ET CE, POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PLAIGNANT.

LE CONSEIL RÉITÈRE ÉGALEMENT L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES ÉTUDIANTS APPARAISSANT AUX PIÈCES P-6, P-13, P-20 ET P-41 ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, AINSI QUE DU NOM DE LA COLLABORATRICE AVEC QUI LE PLAIGNANT A EU UNE MÉSENTENTE ET DONT IL EST QUESTION AU PARAGRAPHE 28 DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE (PIÈCES P-28, P-30 ET P-31), ET CE, POUR LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU VOIR-DIRE TENU LE 14 MAI 2021 EN LIEN

AVEC L'ENTENTE GLOBALE INTERVENUE ENTRE LE PLAIGNANT ET L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA.

APERÇU

[1] Le Conseil est saisi de deux objections soulevées par le plaignant au cours de l'audition sur sanction concernant le chef d'infraction sous lequel l'intimé a été déclaré coupable. Dans un premier temps, le plaignant s'oppose à la demande de l'avocat de l'intimé de le faire témoigner dans le cadre de sa preuve sur sanction et, dans un deuxième temps, il s'oppose au dépôt d'un courriel que l'avocat de ce dernier lui a fait parvenir le 29 avril 2022.

PLAINTÉ

[2] Le 8 février 2022, le Conseil a déclaré l'intimé coupable du premier chef d'infraction de la plainte privée déposée par le plaignant, laquelle a été modifiée à la suite de plusieurs décisions du Conseil¹.

[3] L'intimé a été déclaré coupable du chef suivant :

- **Chef 1** : Avoir secrètement élaboré un diagnostic, une opinion et des recommandations à l'égard de la dangerosité du plaignant, et ce, sans dossier médical, sans procéder à une entrevue et en utilisant des informations

¹ *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 99052 (QC CDCM); *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 105682 (QC CDCM); *Rancourt c. Morissette*, 2020 QCCDMD 25. *Rancourt c. Morissette*, 2022 QCCDMD 3.

fausses, le tout en contravention de l'article 4 du *Code de déontologie des médecins*² et de l'article 59.2 du *Code des professions*³.

[4] Les 16 et 17 mai 2022, le Conseil s'est réuni pour entendre la preuve et les représentations des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé relativement à l'infraction dont il a été déclaré coupable sous ce chef de la plainte.

[5] C'est dans le cadre de cette audition que les objections du plaignant sont soulevées.

CONTEXTE

[6] Plusieurs jours avant l'audition sur sanction, le plaignant demande au greffe du Conseil l'émission d'une citation à comparaître à l'égard de l'intimé afin de le contraindre à témoigner.

[7] L'intimé conteste son assignation, de telle sorte que son avocat présente une requête en annulation et en cassation de sa citation à comparaître. Celle-ci est entendue puis rejetée par le Conseil lors de la première journée d'audition sur sanction.

[8] Cette journée se termine avec l'interrogatoire de l'intimé. Le Conseil demande alors au plaignant s'il a l'intention de témoigner. Il est convenu que ce dernier évaluera la pertinence de son témoignage et en informera le Conseil le lendemain.

[9] Le lendemain, soit au cours de la deuxième et dernière journée prévue pour l'audition sur sanction, le plaignant informe le Conseil qu'il ne témoignera pas. L'avocat

² RLRQ, c. M-9, r. 17.

³ RLRQ, c. C -26.

de l'intimé réitère alors la possibilité d'appeler le plaignant comme témoin dans le cadre de sa propre preuve, et ce, une fois ses autres témoins entendus. Le plaignant s'oppose à être interrogé. Le Conseil déclare que cette question sera débattue en temps et lieu.

[10] À la pause du midi, constatant l'impossibilité de conclure la preuve et d'entendre les plaidoiries des parties lors de cette deuxième journée d'audition, le Conseil ajoute la date du 8 juin 2022 pour l'audition des plaidoiries.

[11] À la suite du témoignage des quatre psychiatres, l'avocat de l'intimé appelle le plaignant comme témoin et désire déposer en preuve un courriel, daté du 29 avril 2022, qu'il lui a fait parvenir dans le cadre des discussions menées sur l'administration de la preuve sur sanction (le courriel du 29 avril 2022).

[12] En effet, le 15 mars 2022, le Conseil a tenu une conférence de gestion téléphonique (la conférence de gestion) afin de fixer l'audition sur sanction. Dans le cadre des discussions avec le plaignant et l'avocat de l'intimé, le Conseil a établi un échéancier quant à la divulgation de la preuve et les suggestions sur sanction.

[13] Il s'ensuit une correspondance par courriel entre le plaignant et l'avocat de l'intimé jusqu'au 13 mai, soit le vendredi précédant le début de l'audition sur sanction prévue le lundi suivant en date du 16 mai 2022.

[14] Le plaignant s'oppose tant à être interrogé dans le cadre de la preuve de l'intimé qu'au dépôt du courriel du 29 avril 2022.

[15] Il explique que l'intimé veut l'obliger à admettre les faits décrits au courriel du 29 avril 2022 et à déposer des documents mentionnés dans ce courriel, ce qu'il refuse

de faire. De plus, il considère que les faits décrits dans ce courriel ne sont pas représentatifs des discussions ayant eu lieu entre lui et l'avocat de l'intimé au cours de la période du 15 mars au 29 avril 2022. Il estime qu'il ne serait pas équitable que seul ce courriel soit déposé.

[16] L'avocat de l'intimé déclare alors consentir à ce que l'ensemble de sa correspondance avec le plaignant soit déposé si le Conseil permet le dépôt en preuve du courriel du 29 avril 2022.

[17] Le plaignant, quant à lui, estime qu'il ne revient pas à un tribunal d'analyser la correspondance entre les parties au sujet des discussions visant à faciliter l'administration de la preuve.

[18] Vu l'heure avancée, le Conseil prend les objections en délibéré afin de rendre la présente décision avant l'audition du 8 juin 2022.

[19] Par la suite, le 18 mai 2022, soit le lendemain matin, l'avocat du plaignant informe le Conseil qu'il renonce au dépôt en preuve de son courriel du 29 avril 2022 et, par le fait même, au dépôt de l'ensemble de la correspondance tenue avec le plaignant au cours de la période du 15 mars au 13 mai 2022.

QUESTIONS EN LITIGE

[20] Les questions auxquelles le Conseil doit répondre sont les suivantes :

- 1. Le Conseil doit-il maintenir l'objection du plaignant quant à son témoignage?**

2. Le Conseil doit-il maintenir l'objection du plaignant quant au dépôt du courriel du 29 avril 2022?

[21] Pour les raisons exposées ci-dessous, le Conseil rejette l'objection du plaignant à ce qu'il soit interrogé. Pour la seconde objection, considérant la renonciation de l'avocat de l'intimé au dépôt en preuve du courriel du 29 avril 2022, le débat sur la deuxième question en litige devient inutile et, en conséquence, le Conseil n'a pas à s'y attarder.

ANALYSE

Les principes de droit applicables

[22] Le Conseil tire sa compétence des dispositions du *Code des professions*.

[23] Les articles 143, 144, 146, 147 et 149 sont d'intérêt particulier dans le cadre de la question de l'objection que le Conseil doit trancher. Ces articles se libellent en ces termes :

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

144. Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Le conseil peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

146. Le conseil assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.

147. Le conseil possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure, sauf celui d'imposer l'emprisonnement; à cette fin, l'intimé est réputé un témoin.

149. Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le conseil est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être

retenu contre lui devant une instance juridictionnelle. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

[Soulignements ajoutés]

[24] Ainsi, le Conseil détient le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait pour exercer sa compétence. Il peut ainsi assigner toute personne à comparaître et la contraindre à répondre à toutes les questions. En cas de refus, le Conseil possède tous les pouvoirs de la Cour supérieure à l'exception du pouvoir d'emprisonnement.

[25] Par ailleurs, l'intimé a droit à une défense pleine et entière.

[26] Il est reconnu depuis fort longtemps que l'intimé est lui-même contraignable devant le Conseil de discipline⁴.

[27] Le Conseil peut donc contraindre toute personne à témoigner devant lui, à moins qu'il n'existe une immunité lui permettant d'en être dispensé.

[28] L'assignation à comparaître d'une personne est toutefois toujours assujettie à la pertinence de son témoignage.

⁴ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Audet* (C.D. Arp., 1998-06-18), SOQUIJ AZ-98041079, Requête pour permission d'appeler accueillie en partie *Audet c. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1688, Désistement d'appel (T.P., 1999-09-01) 700-07-000005-983; *Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec* (C.S., 1991-08-08), SOQUIJ AZ-91021545, Appel rejeté (T.P., 1989-08-10) 500-07-000015-895, SOQUIJ AZ-89041089. Appel rejeté (C.A., 1992-02-19) 500-09-001342-914, SOQUIJ AZ-92011356. Désistement d'appel (C.A., 1993-11-26) 500-09-000249-896.

[29] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond maintenant à la première question en litige.

Positions des parties

[30] Le plaignant s'oppose à ce que l'avocat de l'intimé l'interroge dans le cadre de sa preuve.

[31] À cet égard, il considère que les éléments de preuve que l'intimé tente d'introduire dans le cadre de l'audition sur sanction ne sont pas pertinents. Il se réfère aux 26 pièces nommées dans le courriel du 29 avril 2022 et aux 20 admissions que lui demande l'avocat de l'intimé.

[32] Il requiert du Conseil qu'il examine chacune des pièces et des admissions apparaissant au courriel du 29 avril 2022 et qu'il se prononce sur la pertinence de chacune, et ce, avant qu'il ne soit interrogé par l'avocat de l'intimé.

[33] Il ajoute que s'il est contraint à témoigner, il le fera sous protêt.

[34] L'avocat de l'intimé rappelle le droit de son client à une défense pleine et entière et conteste la demande du plaignant visant à ce que le Conseil procède à une analyse préalable de la pertinence des éléments de preuve qu'il a indiqués à son courriel du 29 avril 2022.

1. Le Conseil doit-il maintenir l'objection du plaignant quant à son témoignage?

[35] Le Conseil possède le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître si son témoignage est pertinent.

[36] Il peut également contraindre le témoin à répondre aux questions qui lui sont posées, sous réserve également de leur pertinence. Il peut permettre le dépôt de documents jugés pertinents aux questions en litige devant être tranchées.

[37] L'objection du plaignant à l'égard de la demande de l'avocat de l'intimé exigeant qu'il témoigne dans le cadre de sa preuve sur sanction ressemble à une demande en cassation d'assignation à comparaître.

[38] Dans l'affaire *Michaud*⁵, la Cour supérieure énonce les principes suivants en matière de cassation d'assignation à comparaître :

[8] Une personne qui est susceptible de communiquer une information pertinente à la cour, dans le cadre d'un litige dont elle est saisie, peut être assignée et elle peut se voir demander d'apporter des documents si ces documents sont pertinents au litige à traiter et s'il n'existe pas, par ailleurs, d'autres raisons pour lesquelles les documents ne devraient pas être communiqués.

[9] Un subpoena est émis à l'initiative d'un procureur ou d'une partie lorsqu'elle n'est pas représentée par un procureur. Le Tribunal a cependant le pouvoir d'intervenir à la suite de telles initiatives, aux termes des articles 20 et 46 C. p.c. notamment, et le Tribunal a même le devoir de le faire pour assurer une saine administration de la justice dans le respect des droits de tous : lorsque le Tribunal fait usage du mot « tous », cela comprend les parties et tout tiers témoin assigné.

[10] Le Tribunal doit notamment intervenir, à l'examen d'un dossier, si cet examen lui révèle que, dans le cadre des questions à décider, le déplacement d'une personne est inutile, que l'obligation qu'on lui a imposée constitue à toutes fins utiles une nuisance, que les documents sollicités et requis ne sont pas pertinents et que les questions sur lesquelles on souhaite questionner le témoin ne sont pas des questions pertinentes au litige à trancher. Lorsque le dossier permet de disposer de la demande avant la date de comparution prévue, le Tribunal ne doit pas attendre la date du procès, cela dans le respect de tous et notamment des témoins pour qui la signification du subpoena s'apparente souvent à une nuisance, surtout lorsque leur déplacement et leur perte de temps s'avèrent, en bout de piste, inutiles.

[Soulignements ajoutés]

⁵ *Michaud c. Ligue de soccer intermunicipale*, 2005 CanLII 19541 (QC CS).

[39] Les mêmes enseignements s'appliquent en droit disciplinaire⁶.

[40] Le plaignant est une des parties au litige, et l'avocat de l'intimé désire l'interroger sur plusieurs éléments qu'il a portés à sa connaissance dans le courriel du 29 avril 2022.

[41] Dans le présent cas, il ne s'agit pas de faire déplacer inutilement le plaignant qui est déjà présent en ligne. De plus, selon l'avocat de l'intimé, les questions qu'il désire lui poser vont au cœur d'une audition sur sanction.

[42] Il y a donc lieu de permettre à l'avocat de l'intimé d'interroger le plaignant, sous réserve de la pertinence des questions et des documents qu'il désire lui faire déposer en preuve, leur pertinence en sera examinée au fur et à mesure de l'interrogatoire.

[43] Par ailleurs, le Conseil n'est pas tenu de décider au préalable, comme le requiert le plaignant, si les questions que l'avocat de l'intimé désire lui poser et les documents qu'il désire lui faire déposer sont pertinents⁷.

[44] Il reviendra au plaignant de soulever, dans le cadre de son interrogatoire, l'absence de pertinence des questions posées ou des documents exigés, et le Conseil tranchera alors sur ces objections.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2018 QCCDCSF 32; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2020 QCCDBQ 55.

⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bracaglia*, 2016 CanLII 24103 (QC CPA), pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[45] **REJETTE** l'objection du plaignant à ce qu'il soit interrogé par l'avocat de l'intimé dans le cadre de l'audition sur sanction.

[46] **ORDONNE** que le plaignant témoigne devant le Conseil le 8 juin 2022, sujet aux objections qu'il pourra soulever.

[47] **PREND ACTE** que l'intimé renonce au dépôt en preuve du courriel de ses avocats adressé au plaignant en date du 29 avril 2022.

[48] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

Lyne Lavergne

Original signé électroniquement

M^e LYNE LAVERGNE

Présidente

Évelyne Des Aulniers

Original signé électroniquement

D^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS

Membre

Marc Giroux

Original signé électroniquement

D^r MARC GIROUX

Membre

M. Denis Rancourt, Ph. D.
Plaignant privé (agissant personnellement)

M^e Marc-Alexandre Hudon et M^e Geneviève St-Cyr-Larkin
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 16 et 17 mai 2022